CAYER CONTENANT LES TRESHVMBLES

Remonſtrances des Deputez du Parlement de Bordeaux, preſenté au Roy & à la Reyne Regente, le ſecond Octobre mil ſix cens quarente neuf.

M. DC. XLIX.

CAYER CONTENANT LES TRES humbles Remonſtrances des Deputez du Parlement de Bordeaux, preſenté au Roy & à la Reyne Regente, le ſecond Octobre mil ſix cens quarante neuf.

LEurs Maieſtez ſont tres-humblement ſupliées d'agréer les ſinceres & reſpectueuſes proteſtations de la fidelité inuiolable, & de l'obeyſſance du Parlement de Bordeaux, & de vouloir en prendre des ſentimens tous contraires aux impreſſions qu'on leur a données à ſon deſauantage, & ſur leſquelles on a obtenu d'elles par des violentes & importunes ſolicitations contre les inclinations de leur iuſtice & de leur bõté, vne interdiction generale contre tous les Officiers du Parlement du douzieſme Iuillet dernier, laquelle leurs Maieſtez ſont tres humblement ſupliées de reuoquer, & la commiſſion du quatorzieſme du meſme mois preſque plus iniurieuſe au Parlement, par laquelle quelques vns des Officiers en blanc & à la diſcretion de Monſieur d'Eſpernon ont eſté exceptez de cette interdiction. A cet effect elles ſont ſupliées de conſiderer que ces declarations bleſſent dans la forme tous les ordres de la Iuſtice, les loix de l'Eſtat, & la declaration, en ce qu'au lieu du repos que promet cette loy, qui eſt l'ouurage de la prudence & de la bonté *Royale* aux

696602

personnes priuées dans la possession de leurs biens & de leurs libertez, & aux Officiers dans la fonction de leurs charges sans y pouuoir estre troublez, que leur faisant le procez par les voyes des ordonnances, icy on voit vn corps de Iustice entier priué de sa fonction, & ses officiers condamnez à vn bannissement hors de leurs maisons, familles, & de leurs villes dont ils estoiét obligez de sortir sur des accusations clandestines auant estre ouys, & qui pis est sans pouuoir l'estre, ayant en ce temps leurs Deputez aux pieds de leurs Maiestez, d'où ils furent d'abord renuoyez à Senlis; cette forme qui ne pouuoit estre approuuée au subiet du moindre particulier, dans le fonds degrade vn corps de Parlement entier, le flétrit d'vne marque eternelle, & blesse vne Compagnie ialouse par dessus tout de cette gloire, d'auoir conserué sa fidelité inesbranlable depuis son establissement dans tous les mouuemens de l'Estat. Cette genereuse passion est la seule cause qui l'a empeschée de rendre vne obeïssance aueugle à cette interdiction, elle ne l'a peu sans imprimer quelque tache à sa fidelité, sans la laisser douteuse à la posterité, & sans se charger de ce reproche d'auoir corrompu vne gloire que ses predecesseurs luy auoient laissée si entiere & si esclatante. Tous les chefs d'accusation sur lesquels cette piece est fondée sont pleins de déguisement continuel de la verité des choses passées, & ont esté suggerées par ledit sieur d'Espernon auec tant de passion, & si peu d'apparence que l'ordre du temps mesme y est grossierement peruerty. Lesquelles considerations font esperer

rer au Parlement de la Iuſtice de leurs Maieſtez, vne glorieuſe reuocation de ſes declarations; le corps de l'accuſation que contient cette interdiction contre le Parlement, eſt d'auoir eſté l'autheur de la guerre allumée dans la Guyenne, & des deſordres qui deſolent cette Prouince, & qui y troublent les affaires de la France auſſi bien que le bonheur de leurs peuples: & certainement quiconque ſoit l'autheur d'vn ſi fureſte ouurage il merite iuſtement l'indignation de leurs Maieſtez, puis que cette ſanglante guerre a violé tout ce qu'il y a de plus ſainct, & bleſſé tout ce que le droict diuin & humain a de plus inuiolable par des exemples nouueaux de ſacrileges & d'inhumanitez. Mais comme cette meſme interdiction fait voir manifeſtement que Monſieur d'Eſpernon eſt le ſeul autheur de cette ſeconde guerre qui s'eſt renouuellée dans Bordeaux, elle fait vne preſomption violante, qu'il eſt auſſi le ſeul qui en a excité les premiers deſordres. Il ne peut deſauoüer que c'eſt la paſſion particuliere qui luy a fait pourſuiure cette interdiction auec tant de preſſe & ſur de ſi faux fondemens que ceux du pouuoir abſolu, qu'il publioit auoir ſur tous les cœurs & eſprits des peuples, qu'il diſoit eſtre tous dans vne entiere allienation contre le Parlement, & des fautes ou rebellions pretenduës, dont il a oſé charger cette Compagnie. Il peut encore moins nier que cette aueugle paſſion ne luy ait fait executer cette interdiction auec vne violẽce qui offença auec outrage ce que l'authorité du Roy & ſa Iuſtice ſouueraine ont de plus venerable, & qui excita vne

émotion si dangereuse & si generale dans la ville de Bordeaux, & que ce ne soit les voyes par lesquelles la Prouince est retombée dans les malheurs de la guerre, & a esté priuée de la paix & du repos dont elle iouyssoit.

Il n'est guere moins euident que les premiers troubles qui se formerent à la fin de Mars furent l'effect de ses desseins, qu'il conceut de se preualoir de l'emotion du Royaume, de se tenir en estat de prendre le party que luy presenteroit la fortune, & en tout cas de se rendre si necessaire à leurs Maiestez, qu'elles feussent obligées de mettre ses charges dans sa famille en domaine & en heredité.

Cette verité qui est decisiue de toutes les affaires de la Guyenne peut estre facilement conuaincuë, s'il plaist à leurs Maiestez de considerer, que ce qu'on reproche le plus au Parlement dans toute sa conduite, dont il sera touché quelques chefs & articles suiuans, ne pouuoit tendre qu'à entretenir le calme & esloigner la guerre de la prouince de Guyenne; & ce que Monsieur d'Espernon pretend auoir fait de plus loüable ne pouuoit seruir qu'à en troubler, cõme il a fait, le repos, & à y exciter le desordre. Le Parlement a donné Arrest au mois d'Aoust mil six cens quarante huict, portant surseance de la leuée de deux escus sur tonneau de vin, les peuples en ce temps là par vn mouuement general, & comme contagieux estoient entrez en pretention de se voir deschargez de tant de subsides qui les accablent, les bontez de leurs Maiestez auoient excité ses esperances, & les exẽples de Paris & des autres Prouinces, soulagées

de tant de droits, qui estoient rapportez de toutes parts, les confirmoient dans ces pensées : Le Parlement fait examiner les titres des impositions qui se leuoient dans la Prouince, & laissant à part pendant la necessité de l'Estat les Priuileges de la Guyenne, qui l'exceptent de toute sorte de subsides, & les Titres authentiques qu'elle a sur la foy & la parole Royale de l'extinction des droicts entiers du conuoy, de toutes les subsides de la Prouince, elle n'en esbranle aucun que celuy de ces deux escus qui se destruisoit de soy-mesme par son propre fondement, n'ayant esté estably que par vn emprunt de quatre cens mil liures fait sur la ville de Bordeaux comme ville abonnée, desia dix fois surpayées. Par ce petit benefice les peuples sont quasi satisfaits, & Monsieur d'Espernon au contraire, voyant que ces peuples apprehendans la disette s'opposoient au transport des bleds que leurs Maiestez auoient defendu, par la mesme raison conçoit des desseins de mesnagerie & d'auarice à faire charger des bleds de son authorité sous couleur de quelques passeports reuoquez, & commença par là à exciter quelque commencement de sedition, & les obstacles que le Parlement apporta à ces passeports sont la source des mauuaises volontez qu'il a tesmoignées à cette Compagnie.

Le Parlement fondé sur l'exemple de plusieurs Arrests anciens donné en de moindres occasions, sur l'authorité d'vne lettre du feu Roy expediée auec moins de suiet, deffendoit en cette saison dangereuse l'approche des trouppes à dix lieuës de Bordeaux. Pou-

uoit il mieux marquer qu'il ne vouloit point de guerre, il luy estoit impossible d'en faire sans rompre son propre Arrest en faisant venir des trouppes à plus prés de dix lieuës, ou dans la ville. Mősieur d'Espernon, au contraire sans aucun pretexte ni occasion pour le seruice du Roy soit de passage ou de logement des gens de guerre fait retrograder vers Bordeaux, ceux qui estoient desia dans le haut pays par quel autre dessein que d'y causer du trouble, il les fait venir à Libourne, & retourner vne seconde fois contre la foy d'vne parolle donnee, il y desarme les Habitans, pour quel suiect, que pour y bastir comme il a fait vne Citadelle & mesnager cette piece à son aduantage pendent les desordres de l'estat. Sa presence à Bordeaux & son vnion auec le Parlement estoit ce qui pouuoit empescher la naissance de tous desordres, apres y auoir donné tous les ombrages possibles de ses desseins contre cette ville, s'estre saisi des Citadelles de Puymirol, & de Bourg, auoir fait de grands magazins d'armes, poudres & mesche, auoir fortifié le Chasteau-Trompette de nouuelles reparations, d'hommes & de munitions, auoir fait monter ses canons & pointer contre la ville, sans que toutes ces choses comme il pretendoit peut-estre y eussent causé la moindre émotion, neantmoins il en sortit soudainement sans en aduertir le Parlement, fit d'estendre ses meubles, & de nuict enleuer du Chateau du Hà quelques pieces d'artilleries. Le temps & la forme de ce depart & de cét enleuement de canon commencerent d'allarmer le peuple, sur ce le Parlement enuoye incontinent vers luy

dans sa maison de Cadillac des Commissaires coup sur coup le prier de reuenir, de rasseurer les esprits & de leuer leurs ombrages, luy accorde ce qu'il desiroit par vne condescendence sans exemple de supprimer l'Arrest de l'esloignement des trouppes à dix lieuës, affin que la chose se fit de son auctorité. Il accepta cette condition & ne l'executa pas, & refusa de reuenir à Bordeaux. Enfin deux fois les choses se sont pacifiées en Guyenne par les soins de leurs Maiestés. Le Parlement dans les formalitez, & dans le fond a passé dessus toutes les difficultez qu'il faisoit naistre pour paruenir à la paix; deux fois Monsieur d'Espernon l'a rompuë par ses infractions au traité, & a renouuellé la guerre par ses violences. Est il pas aisé à iuger qui des deux a cherché le seruice du Roy, & qui des deux a voulu le desordre. Les preuues de cette verité seroient infinies, en voicy vne conuainquante: Monsieur d'Espernon ne demeura pas d'accord que les gens de guerre ne se deussent approcher de la ville à dix lieuës, mais il ne contesta pas pourtant les autres priuileges authentiques, & l'vsage constant & inuariable pour la distance des quatre lieuës, neantmoins le Parlement recouuré en original vne exemption de logement & rauages des gens de guerre donnée par luy & signée de luy pour vne maisõ qui est à demylieuë de Bordeaux, & ce dés le troisiesme Feurier dernier, qui est deux mois entiers auant la premiere naissance des troubles, qui luy ont donné pretexte de bloquer & assieger la ville & d'en faire approcher ses trouppes, ce qu'il ne pouuoit preuoir lu.

mainement s'il n'eut eu dés lors le dessein ferme dans son esprit de faire les choses qu'il a depuis executées. Dãs son Manifeste imprimé à Cadillac dans sa nouuelle imprimerie il a auoüé deux choses remarquables ; l'vne qu'il n'a fait approcher de Bordeaux ses trouppes, que par ce que le Parlement l'auoit deffendu ; l'autre que si les Bourgeois luy feussent allé demander l'esloignement des mesmes trouppes, il leur eut accordé, n'ayant peu ny voulu l'accorder au Parlement, en sorte que par sa propre confession vne primeur & vne ialousie de charge, vne auersion & vn ressentiment contre le Parlemẽt sont les raisons qui luy ont fait entreprendre la guerre, dans vn temps ou tous les bons seruiteurs du Roy deuoient relascher de ce qui leur estoit le plus important, & s'oublier deux mesmes plutost que d'alterer la tranquilité publique. Ce sont les plus importantes fautes de Monsieur d'Espernon d'auoir commencé & renouuellé par des pretextes si foibles & par des passions si déraisonnables vne guerre si cruelle & si dangereuse. Dans l'execution il n'a pas esté plus innocent, ces premieres considerations le rendent coupable de tous les desordres que la guerre entraine necessairement apres elle, mais il est plus reprochable encore de ceux qu'il a procurez directement & par dessein formé, ayant receu quelque eschec à complotures. Sa passion luy persuada que ne pouuant se venger sur les autheurs, il le deuoit faire sur le lieu de sa disgrace, il enuoye dans ce village, & les personnes de tous aages & de tous s'exes s'estans retirez dans l'Eglise il y fait mettre le feu, les ornemens

& argenterie furent pillés par prealable iusques au saint Ciboire, & l'adorable Sacrement de l'Autel fut ietté au vent dans le Cemetiere, le reste des especes fut auec la custode mis dans le bagage des soldats & porté par vne prouidence particuliere sur le Bureau du Parlement. Au mesme lieu les femmes enceintes & celles qui tenoient leurs enfens dans les bras, furent iettées dans les flammes de l'Eglise Ailleurs les Prestres ont esté esgorgés du pieds des Autels, les femmes y ont esté violees, & les Eglises ont seruy d'estables & de lieux de prostitution. Monsieur d'Espernon a pris luy mesme le Superieur des Recolets de Libourne à la gorge, & l'a fait conduire dás vne basse fosse par ses gardes, & ce qui est plus estrange sa main mesme à donné le commencement & le signal de cét attentat sans exemple; les maisons des particuliers ont esté ou bruslées ou desmolies, & les materiaux portez à Cadillac, il a degradé les biens des personnes les plus considerables, & des Officiers les plus qualifiez: contre la foy des traittez, il a fait pendre des soldats, brusler & ruiner des maisons, emprisonner des Gentilhommes depuis la paix du sieur d'Argenson & de Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux.

Ces entreprises & ces violences de Monsieur d'Espernon, d'auoir de son authorité priuée sans aucune declaration de leurs Maiestez, entrepris vne guerre contre vn Parlement & vne ville capitale sans aucune denonciation, & de la mesme auctorité s'estre saisi des places de la Prouince, en auoir construit de nouuelles contre les loix de l'Estat, & declarations enregistrées au Parle.

ment, où il falloit faire enregistrer le pouuoir d'en establir de nouuelles, & d'auoir exercé cette mesme guerre auec tant d'inhumanitez & de sacrileges, ont obligé le Parlement de donner diuers Arrests que leurs Maiestez seroient tres humblement supliées de donner vn autre Gouuerneur à la Prouince.

Ce changement est deuenu depuis, d'autant plus necessaire, qu'apres les ordres enuoyez par leurs Maiestez dans la Prouince pour la pacifier & le voyage de l'vn des Deputez pour ce dessein : Les choses se trouuent reduites en cet estat, qu'il semble que c'est non seulemeut le moyen le plus prompt & le plus efficace qu'il y aye pour esteindre la guerre dans la Guyenne, pour y restabir plainement l'auctorité & le bonheur des peuples, & pour arrester les mauuaises consequences que les troubles de cette grande Prouince peuuent produire dans l'Estat & hors iceluy, qui sont des choses si solides que toutes les personnes affectionnées au bien de la France ne conseilleront iamais d'hazarder pour l'interest d'vn particulier de telle consideration qu'il soit, lequel doit desirer de sortir d'vn lieu où il ne pourra voir que les images des maux qu'il y a faits & des ressentimens qu'on a conceus.

La raison de cette necessité se prend en premier lieu de la hayne irreconsiliable rage & desespoir que tous les ordres & particuliers ont contre Monsieur d'Espernon, de sorte qu'il est impossible moralement que l'authorité du Roy soit iamais recogneuë entre des mains si odieuses, comme elle doit estre, & que l'amour & le

respect

pect que les peuples doiuent auoir pour la Maiesté du Prince n'en sont beaucoup alterees.

La seconde raison de cette necessité se tire de la deffiance inuincible, qui est dans les esprits de pouuoir iamais trouuer de seuretés pour leurs personnes ny pour leurs familles contre ses vangeãces de Monsieur d'Espernon, outre sa disposition naturelle à cette passion, ils rappellent le souuenir des inhumanitez de toutes ses gueres, de celle de l'an *1635.* des infractions desia des deux traittez, & qui plus est de sa conduite dans le temps d'vne pleine paix où il a commis des violences contre tous les ordres, a fait persecuter les Euesques, maltraitter les Officiers, assassiner dans les villes & au milieu des ruës à Agens & Bordeaux des personnes considerables, emprisonner de son authorité priuee des Ecclesiastiques, des Gentils hommes de naissance & autres particuliers, viure ses gardes sur le peuple, & ne s'en seruir que pour venger ses passions, ruiner par eux & autres gens de guerre les lieux & les villes qui ont des attaches à des personnes qu'il n'ayme pas, comme il est arriué à la ville de Bazas, qui est ruinee sans resource à la consideration de son Euesque où le Lieutenant General & l'Aduocat du Roy ont esté contraints de quitter l'exercice de leurs charges & abandonner leurs maisons. Ils considerent aussi que dans la Cour des Aydes, qui est l'obiet de ses faueurs, son esprit de vengence luy a fait faire vne exception publique & scandaleuse du sieur Hosten dans les exceptions qu'il a donnees aux autres Officiers, & de

toutes ces choſes ils tirent de telles conſequences, que quoy que la paix ſoit le bien le plus ſenſible des peuples, que ce ſoit l'obiet de toutes ſes paſſions & le ſeul fondement de leurs fortunes, ſi Monſieur d'Eſpernon demeure Gouuerneur de Guienne ils regardent la paix comme le dernier de tous leurs maux, ils l'appellent fauſſe paix, parce que par elle ils tomberont dans la main de leur ennemy irrité de l'eſtat auquel il eſt reduit. Dans cette extremité, quel autre conſeil peut prédre le Parlement que de propoſer ce changement à leurs Maieſtés pour le bien de leur ſeruice; car pour ſon intereſt propre s'il eſt vray, que l'authorité des Parlemens reçoiue quelque contrepois par celle des Gouuerneurs, il auroit aduantage que Monſieur d'Eſpernon ſubſiſtaſt, puis que de long temps il ne ſçauroit eſtre dans la Guyenne que fort foible & fort odieux, mais cela eſt trop preiudiciable au ſeruice du Roy, principalement s'il empeſche, comme il fait la pacification de la Prouince.

On peut oppoſer que l'exemple en feroit dangereux, outre que la raiſon qui empeſche qu'on ne rende les Gouuerneurs dominiaux & hereditaires, & qui oblige les Roys à pouruoir aux neceſſitez de leurs peuples, à s'accommoder à leurs eſprits, à preferer la paix de leurs Eſtats à toutes choſes de cette nature, à faire regner les peuples auec amour & douceur, & non pas en eſprit de rigueur & de vengence, encor l'exemple n'eſt pas nouueau, il fut iugé neceſſaire d'oſter feu Monſieur d'Eſpernon du gouuernement de Prouence

pour appaiſer l'indignation des peuples & euiter la perte de la Prouince, & Monſieur de Biron pere fut priué de la Lieutenance du Roy en Guyenne, pour auoir donné vn ſouflet à vn Magiſtrat de Bordeaux.

Bref, ont dit que ce n'eſt pas vne demande à faire par des ſubiets à leur Maiſtre les armes à la main, les armes qui n'ont pas eſté priſes pour ce ſubiet ne diminuent rien du reſpect & de l'humilité, auec laquelle cette ſuplication eſt adreſſée à leurs Maieſtez, mais elle augmente de beaucoup les fautes de Monſieur d'Eſpernon, & le ſuiet des reſſentimens de la ville de Bordeaux contre luy, puis que ſes violences & ſa mauuaiſe conduite l'ont contraint à prendre les armes pour ſe defendre, & il profiteroit de cette rude neceſſité où il l'a reduite, ſi ſes armes affoibliſſoient la force de ſes raiſons & le poids de ſes plaintes pres leurs Maieſtez, enuers leſquelles on ne ſe ſert d'autres armes que de tres humbles ſuplications. Il plaira donc à leurs Maieſtez de donner vn autre Gouuerneur à la Guyenne, ce faiſant pouruoir du gouuernement vn de Noſſeigneurs les Princes du ſang, ſuiuant l'vſage ancien & accouſtumé, & duquel Anthoine de Bourbon Roy de Nauarre ſe ſentit honoré au ſiecle dernier.

Leurs Maieſtez ſont auſſi ſupliées de faire reparer les attentats commis contre ſa Iuſtice ſouueraine, lors de la ſignification de ladite interdictiõ, où le Palais fut aſſiegé en plaine paix par les domeſtiques de Monſieur d'Eſpernon & autres de ſa ſuitte, qui entrerent dans le Palais iuſques dans la grand Chambre le Par-

lement ſeant, & ſe ſaiſirent le chapeau en teſte, l'eſpée au coſté, & la botte leuée de la porte de la grand Chambre pouſſerent ceux de Meſſieurs qui y entroient, porterent la main ſur l'vn d'eux, & tirerent leurs eſpées dans ce lieu de reſpect & de veneration contre les Officiers du Parlement.

Il plaira encor à leurs Maieſtez de pouruoir à l'entrepriſe faite contre l'auctorité Souueraine du Roy, par les ordonnances du ſieur Duc d'Eſpernon, en ce qu'il a pris cognoiſſance des Arreſts de la Cour, les a caſſez auec des termes iniurieux & plains de ſcandela-a fait enregiſtrer ſes ordonnances és Greffes des Iuges ordinaires, des Senechaux & Preſidiaux, qui eſt vn procedé iuſques à preſent inouy, & qui bleſſe l'authorité Souueraine du Roy, laquelle à voulu elle-meſme ſe preſcrire des formes pour ne toucher pas indifferemment aux Arreſts de ſes Cours Souueraines, & n'a iamais permis qu'aucun autre en prit cognoiſſance, & ſont leurs Maieſtés ſuppliees comme autrefois d'ordonner la caſſation deſdites ordres, & qu'elles ſoiēt ſupprimees & tirees des Regiſtres des Greffes où elles ont eſté enregiſtrees, auec deffences à l'aduenir audit ſieur d'Eſpernon de faire de telles & ſemblables ordres ny d'en faire enregiſtrer aucunes és ſieges de Iuſtice à telles peines qu'il leur plaira d'ordonner, ſans preiudice au Parlement de mulcter ſes Officiers qui les ont executees, ſuiuant l'exigence du cas.

Et d'autant que le ſieur d'Eſpernon ſous pretexte de ce que ſa charge luy donne le titre de Lieutenant General

neral du Roy, s'est mal à propos imaginé, qu'il auoit le mesme pouuoir que sa Maiesté en personne dans la Prouince, & confondant cette fausse pretention auec celles de ses nouueaux titres de Prince & d'Altesse exige des corps & des personnes priuees en particulier & en publique les respects & les deferẽces qui sont deuës seulement au Roy, a entrepris de faire battre de la monoye & y grauer ses armes & son effigie, se fait intituler dans les actes les plus celebres, Serenissime, tres-haut & puissant Prince, se fait traitter d'Altesse, cree des Officiers & par ses ordonnances leur enioint de rendre comte de leurs emolumens à son Conseil, a estably pour soy vn Imprimeur à Cadillac, retient dans le Chasteau-Trompette & ailleurs de son authorité priuee les sujets du Roy pour autant de temps que bon luy semble, & parle des villes Royalles, qu'il tient en engagement, Nos villes de Saint Maquaire, &c. S'il plaist à leurs Maiestés il luy sera deffendu d'vsurper ces titres & d'exiger ces honneurs extraordinaires, & sera l'Arrest de la Cour executé.

Et par ce que ledit sieur d'Espernon a contre les Ordonnances du Roy imposé & fait imposer en vertu de ses ordres des sommes immenses sur le peuple & estably de son authorité dans la Prouince des Intendens pour ce suiet, donnant commission à diuers Officiers qu'il a pris suiuant qu'ils luy estoient affidés, & fait en suite leuer ses sommes à main armee, & y contraignant les cõmunautez par logement de gens des guerre, ce que sa Maiesté a deffendu pour ses propres de-

niers, il plaira à sa Maiesté confirmer l'Arrest de la Cour, & ordonner qu'il sera rendu compte par ledit sieur d'Espernon, & ses Commis de toutes les sommes imposees de son authorité dans l'estenduë des Generalitez de Bordeaux & Montauban, & enioindre à son Procureur general de faire pour raison de ce toutes poursuites.

Plaira aussi à leurs Maiestés pouruoir sur l'attentat fait contre la iustice souueraine du Roy par le sieur du Haumont commendant au Chasteau Trompette pour Monsieur d'Espernon en la personne des Commissaires du Parlement le dernier iour de Mars, les arrestant par violence sous le bastion dudit Chasteau, auec menaces du canon, ayant fait lascher plusieurs mousquetades dont il y eut des personnes blessees, & le second attentat fait le 17. Aoust dernier par ledit sieur de Haumon de battre la ville à coups de canon contre la paix publique, desquels coups les maisons des particuliers & des communautez ont esté ruinees, & plusieurs Habitans d'icelle blessez & tués, mesmes des Officiers du Parlement.

Plaira semblablement à leurs Maiestés de considerer, qu'ayant autrefois en Guienne vn Gouuerneur de la ville de Bordeaux, vn Gouuerneur du Chasteau & vn Maire, qui estoient autant de charges separees qui seruoient à recompenser le merite & les seruices de plusieurs Seigneurs, toutes ces authorités sont auiourd'huy vnies en la personne du Gouuerneur qui en fait toutes les fonctions, dont les mauuaises consequences n'ont

esté que trop recogneuës en sa personne & de ses deuanciers, & en consequence leurs Maiestés ordonneront s'il leur plaist que ces charges seront remplies de personnes differentes qui resideront dans la Prouince, & pour les Chasteaux y sera pourueu suiuant l'article suiuant.

Le Parlement a diuerses fois demandé & les Roys ordonné la demolition des Chasteaux & forteresses qui ne sont frontieres pour soulager les finances de es defenses superfluës, s'il plaist à leurs Maiestés conformement à ce qu'il fut ordonné en 1626. les places de cette nature, comme Puymirol, la Reolle, Bourg, Castillon, le Chasteau-Trompette & celuy du Ha seront desmolies & rasees, & par ce moyen la Prouince sera deschargee d'vne nouuelle impositiõ qu'on a fait sur elle depuis peu d'annees de la somme de vingt & vn mil deux cens quarante huict liures par la garnison du Chasteau-Trompette, quoy qu'elle porte sa part de l'impost general appellé la recruë des garnisons, comme aussi descharger ladite Prouince d'vne autre nouuelle imposition faite pour peu d'annees & qui n'a cõmencé qu'en la personne du sieur d'Espernon, des appointemens du gouuerneur, quoy que cette charge comme ordinaire se doiue prendre sur les deniers de sa Maiesté.

Et pour arrester le cours des entreprises faites par ledit sieur d'Espernon, sera inhibé aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy en Guyenne, suiuant les ordres & reglemens precedens, de s'entremettre autrement de la iurisdiction contencieuse, de se mesler directement

rectement ou indirectement des Eslections consulaires & des Iuges de la bource, de decerner aucunes commissions pour faire assigner deuant eux les parties pour venir contester en cause, de decerner aucuns decrets de prise de corps ou d'adiournement personnel; ensemble d'emprisonner aucuns subiets du Roy dans leurs chasteaux ou maisons particulieres, & de prendre connoissance des Arrests des Parlemens, que pour y prester main forte suiuant le deub de leurs charges, sauf à eux de donner aduis à leurs Maiestez en cas qu'ils ayent à faire des plaintes contre la Iustice d'iceux.

Leur sera pareillement inhibé de faire viure leurs gardes sur les peuples, qui seront dechargez de leur fournir aucune chose qu'en payant, ny de les tenir en mesme lieu que pour vn temps, qui sera reglé sans les y pouuoir remettre de deux ou trois ans apres.

Plaira aussi à leurs Maiestez ordonner la demolition de la citadelle de Liborne, dont la construction a esté entreprise entre les loys de l'Estat dans les occasiõs des derniers troubles sans commission expresse du Roy, dont la subsistance ne peut estre que trop preiudiciable non seulement à la Prouince & iberté du commerce, mais principalement aux interests de sa Maiesté, le feu Roy de glorieuse memoire, ayant par ses considerations fait demolir le chasteau de Fronsac, dont la demolition & desendommagement cousterent à la Prouince trois cent mil liures.

Comme aussi leurs Maiestez sont tres humblement suplices de pouruoir au desendommagement, pour

les

les degats & ruines souffertes par les habitans de Bordeaux, Bourdelois & Bazadois, & leur relacher les tailles ou telle portion qu'elles auiseront, ou en tout cas pour raison desdits degats, ruines & voleries, ordonner que les Arrests sur ce donnez au Parlement sortiront leur effect.

Il plaira encor à leurs Maiestez de permettre quelque leuee sur les denrees qu'il sera aduisé par les bourgeois de Bordeaux pour le payement des debtes, tant de ladite ville que du Parlement sans diminution des impositions du Roy, & considerer que pendant ces troubles il n'a esté touché aux deniers royaux.

Sont leurs Maiestez tres-humblement supliées, en attendant que l'estat de leurs affaires & la fin de la guerre leur puisse permettre de remettre la prouince de Guyenne & ville de Bordeaux dans leurs immunitez & exceptions, & d'esteindre le subside entier du conuoy qui ne fut estably que pour vn temps lors du mariage de la Reyne Regente, & qu'on a promis d'abolir de temps en temps, de vouloir cependant agréer les tres humbles Remonstrances du Parlement, pour la cessation de la leuée de deux escus par tonneau & leur suitte, establie pour vn emprunt de quatre cens mil liures dix fois surpayé, sans edict ou declaration verifiée, & d'autant que la ferme de la contablerie dont celle du conuoy n'est qu'accessoire, est purement domaniale: vouloir ordonner que la cognoissance des affaires ce concernant, appartiendra au Parlement par appel des Tresoriers suiuant l'vsage mesme apres le pretendu

establissement de la Cour des Aydes de Guyenne.

Leurs Maiestez sont aussi supliées de faire reparer les infractions faites aux priuileges de ses Officiers concedez par les Roys ses predecesseurs, & compris dans le corps des ordonnances confirmez encor en l'an 1626. pour l'exemption du logement des gens de guerre dans leurs maisons de la ville & des champs, au preiudice desquels ledit sieur d'Espernon y a fait faire des logemens sans aucune necessité de route ny de logement des trouppes par vn dessein premedité d'offencer & outrager les Officiers du Parlement & par vne animosité particuliere y a fait exercer toute sorte d'actes d'hostilité, & par vn exemple nouueau fait loger ses gardes dans la maison Episcopale du sieur Euesque de Bazas dans la ville, lequel en qualité de Conseiller en la Cour, & de sa dignité Episcopale deuoit estre à couuert de cette violence, & par ces considerations sera enioint par sa Maiesté à son Procureur general de faire les poursuite necessaires pour la reparation desdites ruines & outrages, & les Officiers du Parlement seront maintenus dans les Priuileges susdits, & inhibé audit sieur d'Espernon d'vser de tels & semblables procedez aux peines qu'il plaira à leurs Maiestez d'establir.

Leurs Maiestez sont aussi tres-humblement supliees de reuoquer les euocations generales données sans cognoissance de cause à diuers corps & à diuerses personnes du ressort du Parlement de Bordeaux, & singulierement les attributions faites au grand Conseil par l'edict du controolle des benefices, ainsi qu'elle a fait

pour le destroict du Parlement de Paris, ensemble celle des Marchands de la riuiere de Dordogne qui n'a aucun fondement raisonnable, & ordonner aussi qu'il ne sera accordé aucune euocation pour le suiet des derniers desordres.

Il plaira aussi à leurs Maiestés de considerer que les Offices des Presidens & Conseillers au Parlement de Bordeaux sont éualuës sur le pied des Offices du Parlement de Paris, ce qui a esté fait par vne erreur notable n'y ayant aucune proportion & le prix si different, que celuy des Offices de cours du Parlement de Paris excede pres de la moitié le prix courant de ceux du Parlement de Bordeaux, & partant il sera raisonnable que l'eualuation & taxe du droit annuel fussent reduites au pied des Offices du Parlement de Thoulouse, qui est le plus grand Parlement du Royaume apres celuy de Paris, & d'autant mieux qu'auiourd'huy les Offices de l'vn & l'autre Parlement sont de mesme valeur, outre qu'il y a vne raison sans responce pour la moderation du droit annuel & eualuation desdits Offices, qui est, que depuis la premiere eualuation, leurs Maiestés par Edict de l'an mil six cens vingt neuf on osté audit Parlement la Iurisdiction de la Cour des Aydes qui estoit incorporée dans iceluy depuis l'an mil cinq cens soizante & vn, sans que ladite Cour de Parlement pour raison de ce aye eu aucun desendommagement, & par ce moyen elle se trouue surchargee de quinze Offices de Conseillers au Parlement, & d'vn Office de grand President en icelle, laquelle recreuë compose quasi le quart des Offices dudit Parlement.

La Cour des Aydes de Guyenne ayant esté creée en l'an 1629. sans aucune verification en Cour Souueraine, le Parlement a tousiours fait ses protestations en tous rencontres de temps en temps, & pour la conseruation de ses droicts a donné diuers Arrests conformes à celuy qu'elle a donné cette année : cet establissement luy estoit notoirement preiudiciable, en ce qu'outre que par son institution toute sorte de iurisdiction luy estoit donnée, c'est vn desmembrement de sa fonction. Il est encor considerable que pareille Cour des Aydes fut cy-deuant establie à Perygueux en l'an 1554. & en l'an mil cinq cens soixante vn, incorporée toute entiere au Parlement par Edicts, bien & deuëment verifiez és Parlemens de Paris & Bordeaux, lequel fut surchargé lors de ladite incorporation du nombre d'Officiers porté par le precedent article, qui est encore cogneu & distingué dans ledit Parlement, c'est luy auoir osté vne Iurisdiction qui luy appartient à double titre: C'est pourquoy dans les diuerses plaintes qu'il en a fait au feu Roy on luy a tousiours offert quelque desinteressement, qu'il a refusé pour conseruer cette Iurisdiction, esperant vn iour receuoir Iustice entiere de la bonté du Roy, & s'il a pleu à leurs Maiestés de suprimer les Semestres de Roüen & Aix qui estoient plus considerables que cette cour des Aydes, le Parlement de Bordeaux doit esperer auec plus de raison la grace de cette supression, principalement si ont considere qu'il a demeuré dépoüillé de cette Iurisdiction pendant vingt années sans aucune récompense

pense d'vne cruë si notable d'Officiers dont il est encore surchargé, le desinteressement desquels en iustice reuiendroit à plus de douze cens mil liures sans comprendre les honneurs & les emolumens qu'il a perdus durant vn si long temps, & leurs Maiestés ne iugeront pas raisonnable qu'il soit de pire condition que les autres Parlemens de France qui pendant les mouuemens derniers ont conserué entierement leur Iurisdiction, & à cette suppression la Prouince de Guyenne est plus interessee que le Parlement. En effet ses nouueaux Iuges l'ont pensé accabler de surcharges, soit par la recherche des titres des nobles & des communautez, soit par l'examen de leurs anciens comptes, soit par les taxes excessiues de leurs espices & droits extraordinaires en la reception des Officiers & verification des Edicts qui sont si monstrueux que la pluspart des Senechaussées de la Prouince auoient chargé leurs deputez aux estats de faire instance pour leur suppression, & les cabales & brigues de cette nouuelle compagnie ont paru depuis peu de temps literatoirement à Messieurs du grand Conseil, qui sont leurs Iuges par attribution & euoquation du Parlement, ayant dans le iugement de leurs procez eu subiect d'aduertir le Roy de leurs deportemens dans la fonction de leurs charges, & ordonné qu'vne piece de caballe seroit remise és mains de Monsieur le Chancelier, laquelle examinee merite dans l'ordre de la Iustice la suppression de cette compagine, outre que ses Officiers sont suffisamment remboursés des

sommes qu'ils ont financé par les gages, emolumens & autres droits qu'ils ont pris depuis vingt annees de leur establissement. Et pour preuue de cette verité il faut poser ce fondement indubitable, que les offices de Iurisdiction les plus lucratifs és Cours Souueraines ne rapportoient pas au denier trente, comprins leurs gages & autres emolumens, & neantmoins ces Officiers ont iouy chacun de quinze cens liures de gages annuellement, & plus de douze cens liures pour leur part & quãtité d'espices, apres dinees, receptions d'Officiers, verifications d'Edits, Octroyez & autres droits extraordinaires, de sorte que si depuis vingt ans en ça on imputoit annee par annee sur la somme de trente mil liures qu'ils pretendent auoir financée, ce qu'ils ont receu au delà des susdits interests, ils se trouueroient surpayez de leur veritable finance, ce qui est d'autãt plus raisõnable que par leur premiere institutiõ & incorporation de l'an mil cinq cens soixante sept, il ne leur fut attribué que cinq cens liures de gages conformement aux autres Cours des Aydes du Royaume, lesquelles sont reglees à cette somme dans le corps des ordonnances. Que si leurs Maiestez ne desirent pas entrer dans cette discussion, elles peuuent par vne grace particuliere ordonner qu'ils imputeront seulement sur leurs finances, les gages qu'ils ont receu annuellement, puis leur establissement, distraict prealablement sur iceux chaque année la somme de cinq cens liures pour les gages de leur premiere institution, & que la liquidation faite du

parſus de la finance leur ſera rembourſé, ainſi qu'il ſera auiſé par le Conſeil, & les finances de leurs Maieſtez ſeront ſoulagees annuellement de ſoixante & quinze mil liures qui eſpuiſent leurs reuenus. Par ces conſiderations, l'edict de la creation de la Cour des Aydes de Guyenne de l'an mil ſix cens vingt neuf ſera reuoqué ſous leur bon plaiſir, & cette Iuriſdiction qui appartiẽt au Parlemẽt à titre ſi iuſte & onereux depuis vn ſiecle entiere luy ſera remiſe, & leurs Maieſtez conſidererõt s'il leur plaiſt, ſi le Parlement lors de l'enregiſtrement de la declaration n'a pas eu ſuiet de donner l'Arreſt, duquel on a fait tant de plaintes au Conſeil pour conſeruer ſes droicts, ne renoncer pas tacitement à vne ſi legitime pretention, la pretenduë Cour des Aydes n'ayant eſté troublee dans la fonction ordinaire, & enſẽblable occurãce en l'an mil ſix cens trente le Parlement en vſa de la ſorte, & le feu Roy de tres glorieuſe memoire ayant conſideré que cet eſtabliſſement eſtoit vn edict burſal fait dans le temps des plus preſentes neceſſitez de la France à la foule de ſes ſubiets & au preiudice des intereſts du Parlement ne s'en eſmeut pas extraordinairemẽt, & ſur l'expreſſe importuné du Traitant, qui n'auoit pas encore vendu le tiers des Offices de cette nouuelle creation, ſe contenta de prononcer ſimplement par caſſation dudit Arreſt.

FIN.